

NUMERO : 2026-101

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
« L'Espace du Parc VIRUNGA »
8, rue de l'Escouvrier
95200 SARCELLES**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement européen CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le code de la consommation notamment ses articles L.521-5 et L.521-6,

Vu le code rural de la pêche maritime notamment son article L. 233-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121.2, L.211.2 et L.211.3,

Vu le rapport de contrôle établi par l'inspectrice de salubrité du service communal d'hygiène et de santé, assermentée et dûment habilitée par arrêté préfectoral en date du 1er mars 2003,

Vu la visite de contrôle effectuée le vendredi 30 janvier 2026, réalisée en présence de la responsable du service hygiène et santé, au sein de l'établissement dénommé « L'Espace du Parc Virunga », situé 8 rue de l'Escouvrier à Sarcelles (95200), exploité par [REDACTED]

Considérant que les documents afférents à l'activité n'ont pas pu être présentés le jour du contrôle,

Considérant que le personnel n'est pas formé à la réglementation en vigueur, aux bonnes pratiques d'hygiène ni au plan de maîtrise sanitaire, en méconnaissance des dispositions du chapitre XII de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant que les non-conformités suivantes ont été constatées :

- L'établissement n'est pas autorisé à procéder à la découpe de carcasses de viande ;
- Absence de diplôme ou de qualification de boucher ;
- Découpe et congélation artisanales de carcasses de viande, pratique strictement interdite ;
- Présence de résidus de viande sur la trancheuse ;
- Utilisation de couteaux sales pour la découpe ;
- Dépôt des morceaux de viande directement dans l'évier avant congélation ;
- Stockage de déchets de viande dans des sacs ouverts, à même le sol, sans contenant adapté ;
- Sol sale et souillé ;
- Pratique de brûlage à l'air libre, strictement interdite ;
- Absence de distributeur de savon bactéricide, de papier à usage unique et de gants pour la manipulation des denrées ;
- Présence de matériaux de chantier, de planches en bois et de chaussures dans le local cuisine ;
- Carcasses de viande déposées directement sur une machine à laver et un évier, à température ambiante ;

Considérant que le local de cuisine est encrassé, poussiéreux et manifestement inadapté à la découpe de carcasses de viande, notamment en raison de la présence de matériel de chantier, en violation des dispositions du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant que le matériel de découpe et les équipements sont encrassés et insuffisamment entretenus, en violation du chapitre V de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant que les denrées alimentaires sont conservées dans des conditions inadaptées, en méconnaissance de l'article 4 et des chapitres IX et X de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant que la maîtrise des températures de conservation des denrées n'est pas assurée, en violation du chapitre IX de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant que la traçabilité des denrées n'est pas assurée, ce qui est contraire à l'article 18 du règlement (CE) n°178/2002 susvisé,

Considérant qu'une pièce de sanglier a été constatée congelée dans un sac poubelle et stockée dans un congélateur, exposant les consommateurs à des risques sanitaires liés à la contamination ou au développement de micro-organismes pathogènes, en méconnaissance de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002 et de l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 susvisés,

Considérant que ces éléments exposent à des risques sanitaires liés à la contamination ou au développement de micro-organismes pathogènes, pouvant entraîner des intoxications alimentaires,



Considérant que les bonnes pratiques d'hygiène ne sont pas respectées, ce qui est contraire à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant que du fait de ces manquements, l'établissement « L'Espace du Parc Virunga » situé 8, rue de l'Escouvrier à Sarcelles (95200), exploité par Madame Dina NEIRO présente un danger pour la santé publique en raison de la probabilité de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et les risques d'intoxications alimentaires qui en résultent,

Considérant les risques sanitaires importants encourus par la clientèle du fait de l'état des équipements et des locaux, des zones affectées à des usages différents, de l'absence d'entretien quotidien des locaux, des équipements et du mode de fonctionnement,

Considérant qu'au regard des faits rapportés, il convient de prononcer une mesure préventive de l'établissement afin de protéger la santé des consommateurs, et ce jusqu'à la réalisation des prescriptions nécessaires,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au maintien de la salubrité et de la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir d'urgence,

ARRETE :

Article 1 : L'activité d'alimentation générale de l'établissement « L'Espace du Parc Virunga », situé 8, rue de l'Escouvrier à Sarcelles (95200), est temporairement fermée à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation.

Article 2 : La reprise de cette activité et l'abrogation de cette mesure sont subordonnées à la vérification de l'effectivité de la mise en conformité par un agent du S.C.H.S, qui ne pourra être autorisée qu'après constat de l'autorité sanitaire du respect des textes en vigueur et en particulier le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification à l'intéressée et de la transmission à Monsieur le Préfet. L'annexe du présent arrêté est notifiée à la gérante et apposée à l'entrée de l'établissement, et ce durant toute la durée de la fermeture administrative.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- [REDACTED]
- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sarcelles,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.



Article 6 : Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Chef de district et Commissaire central de police de Sarcelles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 17 février 2026.

Le Maire



PATRICK HADDAD